

## Arrêt

n° 78 996 du 11 avril 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me F. HASOYAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Monsieur [G.K.]

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 juin 2010, suite à laquelle une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA le 2*

août 2010. Pour motif de non présentation et de non représentation, votre requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers fut rejetée le 25 octobre 2010.

Le 12 octobre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Etat belge. Vous ne seriez pas retourné en Arménie depuis votre arrivée en Belgique. A l'origine de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux dont vous avez fait état lors de votre première demande d'asile, à savoir une crainte envers le Général [M.G.], qui en tant que membre de la famille de la personne décédée accidentellement sur le chantier sur lequel vous travailliez, serait désireux de se venger en s'en prenant à vous et votre famille.

Vous invoquez également les nouveaux faits suivants.

Il y a cinq mois, cinq mois et demi, votre mère avec qui vous êtes en contact en Arménie, vous aurait appris qu'un incendie se serait déclaré dans votre appartement.

D'après ses dires, l'incendie aurait eu lieu le 13 mai 2011 mais vous n'en auriez été informé que quelques jours plus tard.

Au téléphone, vous auriez alors demandé à votre mère si elle soupçonnait quelqu'un et cette dernière vous aurait répondu ne pas savoir. A votre demande, votre mère serait aller voir les pompiers qui lui auraient remis l'attestation que vous nous remettez en original. Vous apportez également un document médical délivré en Arménie faisant état d'une hospitalisation de votre épouse suites aux maux de tête chroniques dont elle souffre.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le CGRA peut dès lors se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments et faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits qui seraient la suite des problèmes que vous avez invoqués lors de votre premier passage au CGRA, et que de tels faits ont été considérés auparavant comme non prouvés, on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, je constate que vous n'avancez pas de tels éléments et ce, pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous présentez un document en original du Ministère des situations d'urgence signalant qu'un incendie se serait déclaré le 13 mai 2011 à la maison numéro 5 située dans la quartier 2, 22/1 de la Ville de Massis.

Cependant, si ce document aurait bien été délivré à votre mère, il ne fait en aucun cas mention des causes de l'incendie. Vous déclarez vous-même que votre mère aurait cherché à savoir quelles étaient les raisons de cet incendie mais que les pompiers lui auraient répondu qu'ils ne les connaissaient pas et que l'enquête était en cours.

Vous déclarez vous-même ne pas savoir si cet incendie serait volontaire ou non et émettez l'hypothèse qu'il s'agit là d'un incendie criminel puisque ce dernier aurait eu lieu le jour de l'accident ayant provoqué le décès d'un membre de la famille de [M.G.]. En conclusion, ce document ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations et ne remet pas en cause le sens de votre précédente demande d'asile.

Quant au document médical concernant votre épouse, si il fait bien état de céphalées chroniques dans son chef, il ne change en rien le sens de la précédente décision, dans la mesure où il ne concerne pas les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le surplus, d'après nos informations ( dont une photocopie est jointe au dossier administratif) il appert que vous avez demandé le 20 mai 2010 et obtenu le 27 mai 2010 un visa polonais d'une validité de 10 jours. Or, vous déclariez devant le Commissariat général ne jamais avoir demandé ni obtenu de visa pour franchir la frontière polonaise.

Une telle constatation nous permet de remettre en cause la bonne foi de vos déclarations et dès lors de douter de l'ensemble de celles-ci.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Madame [H.A.]

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous liez votre deuxième demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [G.K.] (...). Les faits que vous avez évoqués ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

Vous dites également avoir été victime de violence conjugale en Arménie.

### **B. Motivation**

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux ci après.

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 juin 2010, suite à laquelle une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA le 2 août 2010. Pour motif de non présentation et de non représentation, votre requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers fut rejetée le 25 octobre 2010.

Le 12 octobre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Etat belge. Vous ne seriez pas retourné en Arménie depuis votre arrivée en Belgique. A l'origine de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux dont vous avez fait état lors de votre première demande d'asile, à savoir une crainte envers le Général [M.G.], qui en tant que membre de la famille de la personne décédée accidentellement sur le chantier sur lequel vous travailliez, serait désireux de se venger en s'en prenant à vous et votre famille.

*Vous invoquez également les nouveaux faits suivants.*

*Il y a cinq mois, cinq mois et demi, votre mère avec qui vous êtes en contact en Arménie, vous aurait appris qu'un incendie se serait déclaré dans votre appartement.*

*D'après ses dires, l'incendie aurait eu lieu le 13 mai 2011 mais vous n'en auriez été informé que quelques jours plus tard.*

*Au téléphone, vous auriez alors demandé à votre mère si elle soupçonnait quelqu'un et cette dernière vous aurait répondu ne pas savoir. A votre demande, votre mère serait aller voir les pompiers qui lui auraient remis l'attestation que vous nous remettez en original. Vous apportez également un document médical délivré en Arménie faisant état d'une hospitalisation de votre épouse suites aux maux de tête chroniques dont elle souffre.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le CGRA peut dès lors se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments et faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.*

*Etant donné qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits qui seraient la suite des problèmes que vous avez invoqués lors de votre premier passage au CGRA, et que de tels faits ont été considérés auparavant comme non prouvés, on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*En l'occurrence, je constate que vous n'avancez pas de tels éléments et ce, pour les raisons suivantes.*

*A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous présentez un document en original du Ministère des situations d'urgence signalant qu'un incendie se serait déclaré le 13 mai 2011 à la maison numéro 5 située dans la quartier 2, 22/1 de la Ville de Massis.*

*Cependant, si ce document aurait bien été délivré à votre mère, il ne fait en aucun cas mention des causes de l'incendie. Vous déclarez vous-même que votre mère aurait cherché à savoir quelles étaient les raisons de cet incendie mais que les pompiers lui auraient répondu qu'ils ne les connaissaient pas et que l'enquête était en cours.*

*Vous déclarez vous-même ne pas savoir si cet incendie serait volontaire ou non et émettez l'hypothèse qu'il s'agit là d'un incendie criminel puisque ce dernier aurait eu lieu le jour de l'accident ayant provoqué le décès d'un membre de la famille de [M.G.]. En conclusion, ce document ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations et ne remet pas en cause le sens de votre précédente demande d'asile.*

*Quant au document médical concernant votre épouse, si il fait bien état de céphalées chroniques dans son chef, il ne change en rien le sens de la précédente décision, dans la mesure où il ne concerne pas les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Pour le surplus, d'après nos informations ( dont une photocopie est jointe au dossier administratif ) il appert que vous avez demandé le 20 mai 2010 et obtenu le 27 mai 2010 un visa polonais d'une validité de 10 jours. Or, vous déclariez devant le Commissariat général ne jamais avoir demandé ni obtenu de visa pour franchir la frontière polonaise.*

*Une telle constatation nous permet de remettre en cause la bonne foi de vos déclarations et dès lors de douter de l'ensemble de celles-ci.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »*

*En ce qui concerne les problèmes de violence conjugale que vous invoquez, j'estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous risquez de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je remarque tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve de tels actes à votre encontre. En outre, vous dites que vous aviez la possibilité de divorcer en Arménie (CGRA, p. 3). Vous dites également qu'actuellement, vous n'êtes plus victime de tels faits et que votre mari est plus gentil avec vous (idem). En cas de retour en Arménie, rien ne vous impose de garder contact avec votre belle-famille si celle-ci encourage d'éventuels actes violents à votre égard.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

#### **3. La requête**

Les parties requérantes prennent un moyen de la violation « de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil, « d'annuler les décisions attaquées du 21.12.2011 ».

#### **4. Question préalable**

Le libellé du dispositif de la requête, formulé par les parties requérantes au début et à la fin de leur requête, est totalement inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine

juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## 5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Le Conseil constate que les requérants ont introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans en raison du défaut des requérants à l'audience du 25 octobre 2010 (arrêts n° 50 053).

Les requérants déclarent ne pas avoir regagné leur pays à la suite de ce rejet et ont introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle ils invoquent les mêmes faits que lors de leur précédente demande et produisent de nouveaux documents, à savoir, un document original du Ministère des situations d'urgence signalant qu'un incendie se serait déclaré le 13 mai 2011 dans une maison situé au quartier 2, 22/1 de la ville de Massis ainsi qu' un document médical daté du 20 mai 2011 concernant l'état de santé de la deuxième requérante.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime, en substance, que l'analyse des documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leur seconde demande d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves et, partant, de mettre en cause la teneur des premières décisions prises à leur égard.

Dans leur moyen, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). Le Conseil rappelle également que la première demande d'asile des requérants s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans en raison du défaut des requérants à l'audience du 25 octobre 2010 (arrêt n° 50 053). L'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt du Conseil ne porte donc pas sur les faits relatés par les requérants pour soutenir leurs premières demandes de protection internationale.

A cet égard, dans leur requête, les parties requérantes ne développent pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé des premières décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

Le Conseil observe que ces décisions constataient que les faits invoqués par les parties requérantes ne relevaient pas du champ d'application de la Convention de Genève, qu'ils manquaient de crédibilité (v. décision du 29 juillet 2010). Par ailleurs, il constate que ces décisions constataient que les requérants ne fournissaient aucun élément susceptible d'établir les craintes invoquées et déploraient l'absence de démarches de ces derniers à obtenir les preuves de leurs allégations.

Ainsi, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par les requérants entrent dans le champ d'application de la convention de Genève, le Conseil constate que le premier requérant n'est pas à même de donner le moindre renseignement à propos du nom de la personne décédée sur le chantier, du lien familial existant entre cette personne et le Général [M.G.], des circonstances dans lesquelles leur fils a été blessé à la jambe ; de l'identité des proches du Général qui veulent s'en prendre à eux (rapport d'audition du 19 juillet 2007, p 4, 5, 6, 7).

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le récit du premier requérant manquait de crédibilité, compte tenu de son incapacité à donner des informations à propos des éléments centraux qui fondent sa demande.

Par ailleurs, le Conseil constate, que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à renseigner sur les résultats de l'enquête policière en cours ainsi que les recherches dont ils seraient l'objet à l'heure actuelle par les personnes qu'ils soutiennent craindre. Il constate en outre que le premier requérant ne donne aucun élément de nature à expliquer son manque d'intérêt à se renseigner sur son sort. En outre, malgré le fait que le premier requérant déclare que des documents concernant les faits qu'il invoque doivent être disponible dans son pays, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce dernier n'a fourni aucun élément de nature à attester de la réalité de des événements qu'il soutient avoir vécu.

Partant, le Conseil se rallie à la motivation des décisions prises dans le cadre des premières demande de protection internationale des requérants, motivation qui sont établies à la lecture du dossier administratif et permettent de remettre en cause la crédibilité du récit des requérants.

S'agissant des documents que les requérants déposent à l'appui de leurs secondes demandes, et en particulier le document du Ministère arménien des situations d'urgence signalant qu'un incendie se serait déclaré le 13 mai 2011 dans une maison appartenant aux requérants, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce document ne mentionne pas les causes de cette incendie. D'autre part, il constate que le requérant déclare ne pas savoir si l'incendie est volontaire ou non (rapport d'audition du 28 novembre 2011 du premier requérant, p 4). Le Conseil estime que ce document déposé dans le cadre de la deuxième demande d'asile, ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef des requérant, au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi.

A cet égard, en termes de requête, les parties requérantes soutiennent, en substance, que la partie défenderesse, « n'a pas pris en considération le fait que le document en original du Ministère rétablit la crédibilité de son déclarations (sic) » (requête, p 3). Elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas donné la « possibilité au requérant d'emporter des preuves additionnelles » et qu'elle « n'a pas examiné « de plus la situation de requérante et la importance (sic) de l'attestation matérielle (sic) » (requête, p 3). Elles soutiennent, enfin que les décisions attaquées ne sont pas motivées et considère qu'il y a violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 (requête, p 3).

Le Conseil constate que les parties requérantes se contentent d'adresser des critiques envers les décisions attaquées sans démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il constate que les motifs des décisions attaquées sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation des décisions querellées mais n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause les motivations des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

Le Conseil observe, en outre, que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas leur avoir donné la « possibilité au requérant d'emporter des preuves additionnelles » mais qu'ils restent totalement en défaut d'apporter le moindre élément complémentaire en termes de requête.

S'agissant du document médical remis par les parties requérantes, daté du 20 mai 2011 et relatif à l'état de santé de la deuxième requérante, le Conseil constate que ce document qui fait état de céphalées chroniques dans son chef, n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où il n'est nullement démontré que les problèmes de santé visés soient en lien avec les faits invoqués par les requérants à la base de leur demande d'asile. Il en est de même du document d'hospitalisation de la requérante en Arménie, répertorié dans le dossier administratif et déposé dans le cadre de la deuxième demande. Le Conseil constate que ce document médical porte sur des éléments de la santé de la deuxième requérante qui ne sont pas en lien avec les faits invoqués pour fonder la demande d'asile. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents, qui attestent les céphalées dont la seconde requérante est victime, ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent (voir la traduction de ce document dans le rapport d'audition du requérant, page 3).

Les motifs des décisions examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

S'agissant des violences conjugales mentionnées par la deuxième requérante dans le cadre sa deuxième demande d'asile, outre la question de savoir si ces faits entrent dans la champ d'application de la convention de Genève, le Conseil constate qu'elle soutient qu'actuellement elle n'est plus victime de tels faits (rapport d'audition de la requérante, p 3), Il estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations de la deuxième requérante ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET